

les poursuites ou les plaintes de citoyens : ces placets étaient remis au secrétaire du gouverneur, qui était chargé d'y faire droit, en faisant, lorsqu'il y avait lieu, les démarches nécessaires pour que la cause fût plaidée et le jugement rendu.

Le général Gage divisa son gouvernement en cinq districts ou arrondissemens, dans chacun desquels il établit une Chambre d'audience, autrement appelée Chambre de Justice ou de Milice. Outre ces cinq Chambres, il y avait encore celle de la ville, qui avait le privilège de pouvoir faire venir par-devant elle les particuliers des campagnes. Ces Chambres de Justice ne devaient pas se composer de plus de sept officiers de milice, ni de moins de cinq, dont un au moins devait avoir le rang de capitaine. Elles siégeaient, tous les quinze jours, et décidaient des affaires civiles qui leur étaient déférées, d'après les lois, usages et coutumes du pays, autant que ces lois et coutumes leur étaient connues. La partie qui se croyait lésée par leur décision pouvait en appeler à des Conseils d'officiers de troupes qui siégeaient une fois par mois, à Varennes et à St. Sulpice. On pouvait encore appeler de ces conseils au gouverneur, qui jugeait en dernier ressort et sans appel. Le gouvernement de Montréal fut le seul dans lequel les Canadiens eurent part à l'administration de la justice, du moins comme juges, durant la période de quatre années qu'on a appelée le "règne militaire;" mais dans les deux autres gouvernemens, comme dans celui-ci, les affaires, tant criminelles que civiles, étaient jugées, par devant toutes les cours, d'après les lois, coutumes et usages du Canada, et cela conformément à l'article quarante-deuxième de la capitulation générale, où il est dit que "les Français et les Canadiens continueront à être gouvernés d'après la coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays." Il est presque inutile d'ajouter que les procédés, tant par écrit que de vive-voix, des différentes cours, dans les trois gouvernemens, se faisaient dans la langue des habitans du pays, c'est-à-dire dans la française, excepté dans les affaires où les anciens sujets étaient exclusivement concernés. Les secrétaires des gouverneurs, les procureurs généraux, et les greffiers, étaient ordinairement des Suisses français, ou des Canadiens qui n'avaient aucune connaissance de la langue anglaise. (†)

Les négociations pour la paix entre la France et l'Angleterre furent entamées en 1762, peu de temps après l'avènement de George III à la couronne. Le sort du Canada fut le point le

(†) Au reste, ceux qui désireraient de plus longs détails sur le sujet, ou les preuves de ce que nous avançons ici, pourront consulter les morceaux intitulés « Matériaux pour l'Histoire du Canada, » dans les N^os. 2. 3. 4, 5 et 6, tome IV, et les N^os. 1 et 2 tome V, de la Bib. Canadienne.